



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-030

PUBLIÉ LE 12 MARS 2018

# Sommaire

## DDCSPP12

- 12-2018-03-08-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Guillaume CATAYS, Dr vétérinaire administrativement domicilié au Barrio 12210 LAGUIOLE (2 pages) Page 5
- 12-2018-03-02-002 - Habilitation de formateur de propriétaires ou de détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie – Jean-Louis SPINELLI – Le Platzau d'Hymes 12350 AUZITS (2 pages) Page 8

## DDFiP

- 12-2018-03-06-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - SIP-SIE Millau. (1 page) Page 11
- 12-2018-03-05-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal DDFiP Aveyron - SPF Millau (1 page) Page 13

## DDT12

- 12-2018-02-16-004 - Arrêté autorisant Mme Stéphanie NONIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 15
- 12-2018-02-28-001 - Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018 (4 pages) Page 20
- 12-2018-03-08-003 - Enquête de circulation à la barrière de péage de St Germain sur l'A75, Commune de Millau (3 pages) Page 25
- 12-2018-02-09-009 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (2 pages) Page 29
- 12-2018-02-23-008 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. (2 pages) Page 32
- 12-2018-02-23-009 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. (2 pages) Page 35
- 12-2018-02-23-010 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation. (2 pages) Page 38
- 12-2018-02-23-011 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. (2 pages) Page 41
- 12-2018-02-23-005 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation; (2 pages) Page 44

12-2018-02-09-005 - Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (2 pages)	Page 47
12-2018-02-09-006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (2 pages)	Page 50
12-2018-02-09-007 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 53
12-2018-02-09-008 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 56
12-2018-02-09-010 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 59
12-2018-02-23-003 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 62
12-2018-02-23-004 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 65
12-2018-02-23-006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 68
12-2018-02-23-007 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation. (2 pages)	Page 71

### **Préfecture Aveyron**

12-2018-03-05-001 - Agrément départemental de sécurité civile de l'Association Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron (UDPS 12) (2 pages)	Page 74
12-2018-02-19-002 - Arrêté des mesures de carte scolaire rentrée 2018 - 19 (5 pages)	Page 77
12-2018-03-01-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Fréjamayoux pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 83
12-2018-03-06-006 - arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-001 du 30 juin 2017 portant transfert à la commune de THERONDELS des parcelles F 294 et F 295 appartenant à la section de la paroisse de DOUZALBAT (3 pages)	Page 86
12-2018-03-06-007 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles G498 et G 499 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC (3 pages)	Page 90
12-2018-03-01-001 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION SUR LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (11 pages)	Page 94
12-2018-03-01-003 - Arrêté portant sur le "20ème Rallye National du Vallon de Marcillac " comptant pour le championnat de France des Rallyes 2018, organisé les 16,17,18 mars 2018 par "l'Association du Rallye du Vallon de Marcillac" au départ de la commune Marcillac Vallon. (11 pages)	Page 106
12-2018-03-06-005 - arrêté portant transfert de biens de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES COURBATIES) à la COMMUNE DE SALLES COURBATIES (3 pages)	Page 118

12-2018-03-02-003 - Demande d'enregistrement ICPE UNICOR Sainte Radegonde (3 pages)	Page 122
12-2018-03-05-002 - Mise en demeure à l'encontre de l'entreprise EGTP ESPALION (2 pages)	Page 126
12-2018-03-08-001 - modification des statuts du SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron (4 pages)	Page 129
12-2018-03-06-001 - modification des statuts du SIAEP des vallées de la Serre et d'Olt (2 pages)	Page 134
12-2018-03-06-004 - transfert de biens de la section de LABASTIDE L' EVEQUE ( COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BSTIDE L'EVEQUE) à la commune de LE BAS SEGALA (4 pages)	Page 137

DDCSPP12

12-2018-03-08-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Guillaume  
CATAYS, Dr vétérinaire administrativement domicilié au  
Barrio 12210 LAGUIOLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018- **0308-01** du 8 mars 2018

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume CATAYS

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume CATAYS né le 6 septembre 1990 à RODEZ (12) et domicilié professionnellement 15, Avenue d'Aquitaine, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN en date du 10 février 2018,

**CONSIDERANT** que Monsieur Guillaume CATAYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guillaume CATAYS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Barrio, 12210 LAGUIOLE à compter du 5 mars 2018.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur Guillaume CATAYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur Guillaume CATAYS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 8 mars 2018

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

  
André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2018-03-02-002

Habilitation de formateur de propriétaires ou de détenteurs  
de chiens de 1ère et de 2ème catégorie – Jean-Louis  
SPINELLI – Le Platzau d’Hymes 12350 AUZITS



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n°

20180302-01

du 2 mars 2018

**Objet : Habilitation de formateur de propriétaires ou de détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie**

---

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur*

**Délivrée en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-13-1, R.211-5-3 à R.211-5-6,**

**VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation,**

**VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,**

**VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,**

**VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,**

**VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,**

**VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 20180103-01 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),**

**VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Louis SPINELLI en**

date du 19 février 2018

**SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron.**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**La présente habilitation est délivrée à**

**NOM de naissance : SPINELLI**

**Prénom(s) : Jean-Louis**

**Né(e) le : 26/06/1965**

**à : Decazeville**

**Adresse : Le Plateau d'Hymes – 12 350 AUZITS**

**Société ou structure : Amicale Sport Canin Decazeville**

**qui est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime,**

### **Article 2 :**

**En application des dispositions du décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009, cette habilitation peut être retirée, en cas de non conformité, et après avoir mis Monsieur Jean-Louis SPINELLI, en mesure de présenter ses observations.**

### **Article 3 :**

**La présente habilitation est attribuée pour une période de 5 ans et n'est valable que sur le département de l'Aveyron.**

### **Article 4 :**

**Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente habilitation vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie.**

### **Article 5 :**

**La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.**

**A Rodez, le 02/03/18**

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,**

**Par délégation,  
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement**  
  
**André DAUDE**

**Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

DDFiP

12-2018-03-06-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public des services de la DDFiP Aveyron - SIP-SIE  
Millau.

*Arrêté fermeture DDFiP Aveyron*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le SIP-SIE de Millau sera fermé au public à titre exceptionnel le jeudi 8 mars 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 06 mars 2018.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2018-03-05-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal DDFiP Aveyron - SPF Millau

*Délégation de signature contentieux gracieux fiscal SPF Millau*

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE MILLAU

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de **MILLAU**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Eliane CORDESSE**, contrôleuse principale des Finances publiques, **adjointe** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

Dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>BOYER Véronique</b>	
------------------------	--

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>DUMAS Corinne</b>	<b>PAILHAS Nicole</b>
<b>THARREAU Line</b>	<b>BEGUE Marie</b>

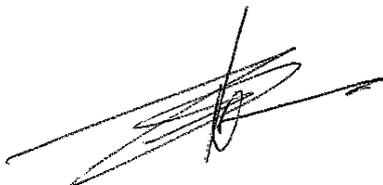
### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A **MILLAU**, le **5 mars 2018**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

**Stéphane CARON**



DDT12

12-2018-02-16-004

**Arrêté autorisant Mme Stéphanie NONIER à effectuer des  
tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis lupus)**

*Mme Stéphanie NONIER est autorisée à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de  
Sainte-Eulalie-de-Cernon*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 février 2018

**Objet : Arrêté autorisant Mme Stéphanie NONIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 29 janvier 2018 par laquelle Mme Stéphanie NONIER demeurant à Bengouzal 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 5 février 2018 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Mme Stéphanie NONIER qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que Mme Stéphanie NONIER a mis en œuvre des mesures d'effarouchement à proximité de son troupeau depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Considérant** que Mme Stéphanie NONIER a mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- Gardiennage diurne et nocturne du troupeau,
- regroupement du troupeau en parc et en bergerie,
- parc électrifié supplémentaire depuis le 5 février 2018,

**Considérant** que Mme Stéphanie NONIER a mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Mme Stéphanie NONIER a été attaqué les 2 juillet 2017, 6 septembre 2017, 12 et 13 janvier 2018, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée, ont occasionné la perte de 4 animaux,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Stéphanie NONIER par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, Mme Stéphanie NONIER, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Mme Stéphanie NONIER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit valide :

Nom prénom	N° permis de chasser	Nom prénom	N° permis de chasser
1-PRIVAT Dominique	121549	4- VALETTE Jean-Louis	1212681
2-PRIVAT Didier	1212021	5- BASCOUL Jean-Pierre	1214037
3- MONTEIL Jean-Luc	1223758	6- SANCHEZ Jean-Claude	12284

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Mme Stéphanie NONIER sur la commune de Saint Eulalie de Cernon.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Stéphanie NONIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Stéphanie NONIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe la préfète.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

A Rodez, le 16 février 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-28-001

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de  
protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)  
pour l'année 2018

*Les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués  
au titre de 2018 des communes dont la liste figure en annexe 1 et la cartographie en annexe 2*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 février 2018

**Objet : Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la décision de la Commission Européenne N° CCI2014FR06RDRP073 du 17/09/2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Midi-Pyrénées ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret N° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

**Considérant** la localisation des attaques de troupeaux domestiques susceptibles d'être imputables au loup depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**SUR** la proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués au titre de 2018 des communes dont la liste figure en annexe 1 et

la cartographie en annexe 2.

**Article 2<sup>ème</sup>** :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent plus de 30 jours dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

**Article 3<sup>ème</sup>** :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4<sup>ème</sup>** :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 28 février 2018

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

## Annexe 1

### Liste des communes classées en cercle 2 pour l'année 2018

Aguessac, Argences-En-Aubrac, Broquies, Calmels-Et-Le-Viala, Campagnac, Canet de Salars, Cassuejous, Castelnau de Mandailles, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Compregnac, Condom d'aubrac, Cornus, Creisels, Curan, Curieres, Fondamente, Gaillac d'aveyron, Gissac, Huparlac, L'hospitalet du Larzac, La Bastide-Pradines, La Capelle-Bonance, La Cavalerie, La Couvertoirade, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Laguiolle, Lapanouse de Cernon, Le Clapier, Les Costes-Gozon, Marnhagues-Et-Latour, Millau, Montjaux, Montlaur, Montpeyroux, Mostuejous, Nant, Paulhe, Peyreleau, Pierrefiche, Pomayrols, Pont de Salars, Prades d'aubrac, Prades-Salars, Riviere-Sur-Tarn, Roquefort-Sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Amans-Des-Cots, Saint-Andre de Vezines, Saint-Beaulize, Saint-Beauzely, Saint-Chely d'aubrac, Saint-Felix de Sorgues, Saint-Geniez d'olt-Et d'aubrac, Saint-Georges de Luzencon, Saint-Izaire, Saint-Jean d'alcapies, Saint-Jean du Bruel, Saint-Jean-Et-Saint-Paul, Saint-Laurent de Levezou, Saint-Leons, Saint-Martin de Lenne, Saint-Rome de Cernon, Saint-Rome de Tarn, Saint-Saturnin de Lenne, Sainte-Eulalie d'olt, Sainte-Eulalie de Cernon, Salles-Curan, Saucieres, Segur, Severac d'aveyron, Soulages-Bonneval, Tournemire, Vabres-L'abbaye, Verrieres, Versols-Et-Lapeyre, Veyreau, Vezins de Levezou, Viala du Pas de Jaux, Vime-net.

## Annexe 2

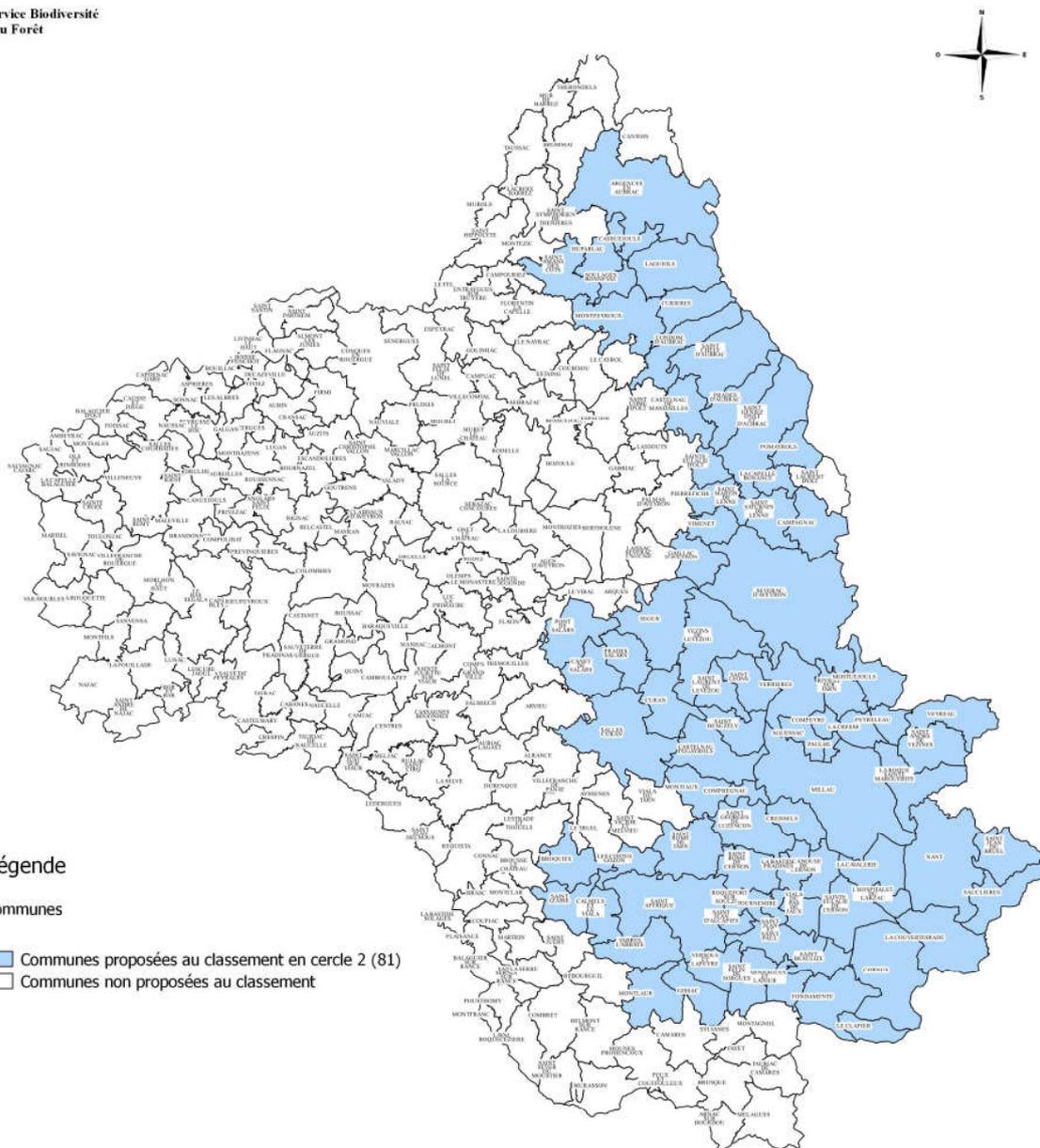


PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité  
Eau Forêt

### Zone d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation au titre de l'année 2018



Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Thème COVADIS  
source : ©IGN BD CARTO  
Producteur : SBEF  
Date : 14/02/2018

DDT12

12-2018-03-08-003

Enquête de circulation à la barrière de péage de St  
Germain sur l'A75, Commune de Millau

*Enquête de circulation*



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°**

**du 8 mars 2018**

Objet : Enquête de circulation à la barrière de péage de Saint Germain sur l'A75, commune de Millau.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R432-7 ;  
VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 25 juin 2009;  
Vu l'arrêté permanent n°2006-314-19 du 10 novembre 2006 réglementant la circulation sous chantier et lors des interventions d'urgence sur l'autoroute A75 entre les PR 180+000 et 252+695  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 de délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 de subdélégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité  
Vu la demande du 6 mars 2018 par Monsieur le Directeur Général Délégué de la CEVM pour l'organisation d'une enquête de circulation

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants réalisant l'enquête de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société ITEC Etudes est autorisée à organiser une enquête routière de circulation sur la voie publique à la barrière de péage de St Germain sur la partie concédée de l'autoroute A75 pour le compte de « Montpellier Méditerranée Métropole ». Celle-ci sera réalisée par ses agents sous le contrôle du gestionnaire routier « Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau » et durera 30 secondes en moyenne par véhicule.

### **Article 2 :**

Le péage du viaduc de Millau à St Germain sur l'autoroute A75 dans le sens nord-sud sera ponctuellement neutralisé le mardi 13 mars 2018 :

- de 7h à 9h
- de 12h à 14h
- de 17h à 19h

Les véhicules seront arrêtés uniquement dans la zone de sécurité au niveau des barrières de paiement du péage.

La signalisation sera mise en place et gérée par la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau. Quatre voies sur neuf seront ouvertes afin d'accepter tous types de paiement et tous types de véhicules, y compris les convois exceptionnels. Ces quatre voies seront indiquées par un balisage et par les feux d'affectation qui leurs sont propres.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues, complétées ou modifiées en tant que de besoin suivant les contraintes de circulation, les intempéries éventuelles ou tout autre aléa.

Les dates de replis pressenties sont les suivantes : les 29 mars, 3, 5, 10 et 12 avril 2018.

En cas de remontée de file sur les plates-formes du péage ou sur demande du responsable du péage, l'enquête pourra être immédiatement suspendue le temps du retour à la normale.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Général Délégué de la CEVM,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes du Massif Central,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron  
Monsieur le Maire de Millau.

Fait à Rodez, le 8 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment, Sécurité



Guy BOUSQUET

DDT12

12-2018-02-09-009

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation

*IAL commune de MONTROZIER*

*PPRI AVEYRON AMONT*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 février 2018

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet :** information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MONTROZIER** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Montrozier et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2011090-0039 du 31 mars 2011 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Montrozier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-008

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation.

*IAL commune de SAINT-FELIX DE SORGUES*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 23 février 2018

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT FELIX DE SORGUES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Saint Félix de Sorgues et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0005 du 28 octobre 2013 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Félix de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-009

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation.

*IAL commune de SAINT-IZAIRE*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 23 février 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet :** information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT IZAIRE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Saint Izair et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0006 du 28 octobre 2013 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Izair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-010

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques d'inondation.

*IAL commune de VABRES L'ABBAYE*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 23 février 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **VABRES L'ABBAYE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

**Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Vabres l'Abbaye et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral 2006-47-20 du 16 février 2006 est abrogé.

**Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Vabres l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-011

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation.

*IAL commune de VERSOLS ET LAPEYRE*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 23 février 2018

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **VERSOLS ET LAPEYRE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Versols et Lapeyre et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0007 du 28 octobre 2013 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Versols et Lapeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-005

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation;  
*IAL commune de FONDAMENTE*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 23 février 2018

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **FONDAMENTE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Fondamente et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0003 du 28 octobre 2013 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Fondamente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-09-005

Information des Acquéreurs et des Locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation

*IAL commune d' AGEN D'AVEYRON  
PPRI AVEYRON AMONT*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 février 2018

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**AGEN D'AVEYRON** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

#### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire d'Agen d'Aveyron et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2011083-0007 du 24 mars 2011 est abrogé.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire d'Agen d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-09-006

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation

*IAL commune de BERTHOLENE*

*PPRI AVEYRON AMONT*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 février 2018

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BERTHOLENE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

#### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Bertholène et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2011083-0018 du 24 mars 2011 est abrogé.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bertholène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-09-007

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL Commune de LA LOUBIERE  
PPRI AVEYRON AMONT*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 9 février 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **LA LOUBIERE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

#### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de La Loubière et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2006-118-32 du 28 avril 2006 est abrogé.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de La Loubière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-09-008

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE  
PPRI AVEYRON AMONT*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 février 2018

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet :** information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

#### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Laissac-Séverac l'Eglise et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2011090-0024 du 31 mars 2011 est abrogé.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Laissac-Séverac l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-09-010

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL commune de PALMAS D'AVEYRON*

*PPRI AVEYRON AMONT*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 février 2018

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **PALMAS D'AVEYRON** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Palmas d'Aveyron et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### Article 4

Les arrêtés préfectoraux 2011087-00025 du 28 mars 2011 et 201104-0009 du 14 avril 2011 sont abrogés.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Palmas d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-003

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL commune du CALMELS ET LE VIALA*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 23 février 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet :** information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CALMELS ET LE VIALA** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

#### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Calmels et le Viala et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0008 du 28 octobre 2013 est abrogé.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Calmels et le Viala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-004

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL commune de CORNUS*

*PPR Inondation*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 23 février 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CORNUS** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Cornus et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0002 du 28 octobre 2013 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Cornus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-006

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL commune de MARNHAGUES ET LATOUR*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 23 février 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MARNHAGUES ET LATOUR** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

**Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Marnhagues et Latour et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral 2013301-0004 du 28 octobre 2013 est abrogé.

**Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Marnhagues et Latour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-02-23-007

Information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de  
Prévention des Risques Inondation.

*IAL commune de SAINT-AFFRIQUE*

*PPR Inondation*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 23 février 2018

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT AFFRIQUE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Saint Affrique et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral 2006-47-17 du 16 février 2006 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-03-05-001

Agrément départemental de sécurité civile de l'Association  
Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron  
(UDPS 12)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

Affaire suivie par :  
Bruno VILLENEUVE  
Tél : 05 65 75 71 40  
Fax : 05 65 78 02 43  
Courriel :  
[bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr](mailto:bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr)

Numéro d'enregistrement :

Arrêté du

Objet : Agrément départemental de sécurité civile de l'Association  
Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron (UDSP 12)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725.1, L.725.3  
et R.725.1 à R.725.9 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national  
relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité  
civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »;

VU la demande du 13 février 2018, présentée par le Président de l'UDSP 12 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

**Article 1 :** L'Association Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron  
(UDSP 12) est agréée au niveau départemental, pour participer aux missions  
de sécurité civile définies ci-dessous :

Agrément de type D :

- Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours de petite à grande envergure  
(DPS-PE à GE)

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron – CS 73 114 – 12 031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place  
Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

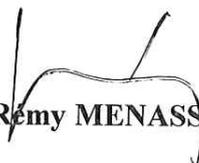
**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Il peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3 :** L'Association Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron (UDSP 12) s'engage à signaler sans délai, au préfet de l'Aveyron, toute modification substantielle des éléments au regard desquels l'agrément lui a été accordé.

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'UDSP 12.

Fait à Rodez, le

**Pour la Préfète, par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,**

  
**Rémy MENASSI**

Prefecture Aveyron

12-2018-02-19-002

Arrêté des mesures de carte scolaire rentrée 2018 - 19

Division de l'Organisation et des Réseaux des Etablissements  
**DORE 1**

### **La rectrice de l'académie de Toulouse**

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de madame la rectrice de l'académie de Toulouse du retrait de 10 emplois pour la rentrée 2018 ;
- **Vu** l'avis des membres du comité technique spécial départemental, réuni les 1<sup>er</sup> et 12 février 2018 ;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 8 février 2018 ;

Après consultation de monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron ;

Après consultation des conseils municipaux concernés ;

## **- A R R E T E -**

### **ARTICLE I**

**a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) entraînant une modification de la structure pédagogique dans les écoles suivantes.**

#### **Ecole maternelle**

- CAPDENAC-GARE « Beau Soleil » : 2 classes

#### **Ecole primaire**

- CURIERES : 0 classe
- MILLAU *L'Hôpital du Larzac* : 0 classe
- LES ALBRES : 1 classe
- SAINT-ANDRE-DE-NAJAC : 1 classe
- MOYRAZES : 3 classes (poste fléché Anglais) (cf. ARTICLE II - c )
- LA LOUBIERE *Lioujas* : 5 classes
- VILLENEUVE « La Bastide » : 5 classes
- SAINT-AFFRIQUE « Blanchard et Caussat » : 15 classes dont 1 ULIS

#### **Regroupement pédagogique intercommunal**

- RPI La Capelle-Bleys / Lescure-Jaoul : 1 classe (retrait d'emploi sur le site de Lescure-Jaoul)  
(école primaire La Capelle-Bleys : 1 classe, école élémentaire Lescure-Jaoul : 0 classe)

- RPI Firmi *La Bessenoits / Flagnac Agnac* : 2 classes (retrait d'emploi sur le site d'Agnac)  
(école élémentaire La Bessenoits : 1 classe et école primaire Agnac : 1 classe)

**b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant(e) entraînant un changement de structure pédagogique.**

Ecole maternelle

- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE « La Chartreuse » : 2,5 classes
- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE « Jean Pendariès » : 3,5 classes

Ecole primaire

- THERONDELS « Jean Carbonel » : 1,5 classe
- SAINT-CHELY-D'AUBRAC « Lo Picoral » : 1,5 classe
- SOULAGES-BONNEVAL : 1,5 classe

Ecole maternelle en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Jean Moulin » : 3,5 classes

**c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant(e) affecté à l'appui pédagogique.**

Ecole primaire

- PREVINQUIERES : 1 classe
- MONTEZIC : 1 classe
- VILLEFRANCHE-DE-PANAT « Lac Panatois » : 1 classe
- TAURIAC-DE-NAUCELLE *Saint-Martial* : 1 classe
- BELMONT-SUR-RANCE : 2 classes
- MORLHON-LE-HAUT : 2 classes
- SAINT-ROME-DE-TARN : 2 classes

**d) Sont arrêtées, à compter de la rentrée 2018, les mesures portant retrait d'un quart de décharge de direction (- 0,25).**

Ecole maternelle

- OLEMPS « Pierre Loubière » (suite à la fusion cf. ARTICLE IV – a)

Ecole primaire

- ASPRIERES
- DRUELLE-BALSAC *Balsac*
- MOYRAZES

**e) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant retrait d'un quart de décharge EMF (- 0,25).**

Ecole primaire

- DRUELLE-BALSAC « Paul Cayla »

**f) Sont arrêtées, à compter de la rentrée 2018, les mesures portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes »**

Ecole élémentaire :

- DECAZEVILLE « Le Sailhenc »
- DECAZEVILLE « Jean Macé »

**g) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant retrait de deux emplois d'enseignant(e)s spécialisé(e)s option D à l'IME de Saint-Laurent-d'Olt.**

h) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) spécialisé(e) option C à l'IEM *Saint-Mayme* d'Onet-le-Château.

i) Est arrêtée à compter de la rentrée 2018, la mesure portant retrait définitif de deux emplois de brigade départementale (ex-« stages longs »), sur la circonscription Aveyron-ASH.

j) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant retrait définitif d'un emploi de conseiller(ère) pédagogique de circonscription « généraliste » sur la circonscription de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue.

k) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant retrait définitif d'un demi-emploi de brigade départementale (ex-« congés ») fléché « occitan » sur la circonscription de Saint-Affrique, rattaché à l'école primaire « Blanchard et Caussat » de Saint-Affrique.

## **ARTICLE II**

**a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant attribution d'un emploi d'enseignant(e), entraînant une modification de la structure pédagogique dans les écoles suivantes.**

### Ecole élémentaire

- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE « La Chartreuse » : 5 classes

### Ecole élémentaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Le Sailhenc » : 6 classes dont 1 ULIS
- FIRMI « Marie Curie » : 6 classes
- DECAZEVILLE « Jean Macé » : 7 classes dont 1 ULIS

### Ecole primaire en Education prioritaire

- AUBIN « Jules Ferry » *Le Gua* : 4 classes

**b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant(e) entraînant un changement de structure pédagogique.**

### Ecole primaire

- ESTAING « Aux papillons » : 2 classes
- FLAGNAC : 3 classes
- SALMIECH « Méandre du Céor » : 3 classes

### Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Pierrefiche / Saint-Martin-de-Lenne : 3 classes (implantation du demi-emploi sur le site de Pierrefiche)  
(école primaire Pierrefiche : 2 classes, école élémentaire Saint-Martin-de-Lenne : 1 classe)

**c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant(e) affecté à l'appui pédagogique.**

### Ecole primaire

- MANHAC *Lavernhe* : 3,5 classes
- MOYRAZES : 3,5 classes (cf. ARTICLE I – a)

### Ecole primaire en Education prioritaire

- AUBIN « Jean Boudou » : 4,5 classes

**d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2018, la mesure portant attribution d'un quart de décharge de direction (+ 0,25).**

Ecole primaire en Education prioritaire

- AUBIN « Jules Ferry » *Le Gua*

**e) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant attribution d'un quart de décharge de direction (de 0,25 à 0,50).**

Ecole primaire

- OLEMPS « Pierre Loubière »
- RODEZ « Cardaillac »

**f) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant attribution d'un quart de décharge EMF (+ 0,25).**

Ecole primaire

- RODEZ « Paul Ramadier »

**g) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e)s spécialisé(e)s option D à l'IME La Roquette *Lapanouse* de Sévérac-d'Aveyron.**

**h) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e) spécialisé(e) option D à l'IME de l'Ouest de Cransac.**

**i) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2018, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'animateur(trice) langue régionale « occitan ».**

**ARTICLE III**

**a) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2018, la mesure portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) maître formateur(trice) en emploi d'enseignant(e) sans spécialité.**

Ecole primaire

- DRUELLE-BALSAC « Paul Cayla »

**b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) fléché « anglais » en emploi d'enseignant(e) sans spécialité.**

Ecole élémentaire :

- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE « Jean Pendariès »
- ESPALION « Jean Monnet »
- BARAQUEVILLE « Georges Brassens »
- ONET-LE-CHATEAU « Jean Laroche »
- RODEZ « Cambon »

Ecole primaire :

- CAUSSE-ET-DIEGE *Gelles*
- LIVINHAC-LE-HAUT « Prosper Alfaric »
- VILLENEUVE « La Bastide »
- VIVIEZ « Pierre Boissière »
- GABRIAC « Léo d'Orfer »
- LAGUIOLE « Michel Molhérat »
- MARCILLAC-VALLON « Jean Auzel »
- SAINT-CHRISTOPHE-VALLON « Arc-en-Ciel »
- MILLAU « Le Crès – Albert Séguier »
- CALMONT « La Nauze » *Magrin*
- DRUELLE-BALSAC « Paul Cayla »
- LA LOUBIERE *Lioujas*

- LE MONASTERE « Les Quatre Rives » (2 postes)
- OLEMPS « Pierre Loubière »
- RODEZ « Cardaillac » (2 postes)
- MONTBAZENS
- QUINS *Salan*

**c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) spécialisé « USEP » en emploi d'enseignant(e) sans spécialité.**

Ecole élémentaire :

- ESPALION « Jean Monnet »
- BARAQUEVILLE « Georges Brassens »

Ecole primaire :

- LE BAS-SEGALA *La Bastide-L'Evêque*
- VILLENEUVE « La Bastide »
- CONQUES-EN-ROUERGUE *Saint-Cyprien-sur-Dourdou*
- SAINT-AMANS-DES-COTS
- ARVIEU
- LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE « Charles-de-Gaulle »
- LUC-LA-PRIMAUBE « Jacques Prévert »
- RODEZ « Gourgan »
- BELMONT-SUR-RANCE
- NAUCELLE « Jules Ferry »
- VABRES-L'ABBAYE « Jean de la Fontaine »

**d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2018, la mesure portant transformation du regroupement intercommunal dispersé La Capelle-Bleys / Lescure-Jaoul en regroupement intercommunal concentré sur le site de La Capelle-Bleys.**

#### **ARTICLE IV**

**a) Sont arrêtées à compter de la rentrée 2018, les mesures relatives aux fusions d'écoles.**

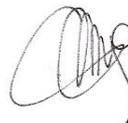
- RODEZ maternelle et élémentaire « Gourgan » : fusion des deux écoles. La fusion entraîne la création d'une école primaire à 6,5 classes dont 1 ULIS.
- RODEZ maternelle et élémentaire « Cardaillac » : fusion des deux écoles. La fusion entraîne la création d'une école primaire à 10 classes.
- OLEMPS maternelle et élémentaire « Pierre Loubière » : fusion des deux écoles. La fusion entraîne la création d'une école primaire à 10 classes.

#### **ARTICLE V**

**Le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

**Rodez, le 19 février 2018**

**Pour la rectrice, et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services  
de l'Education nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale de l'Aveyron**



**Gilbert Cambe**

Prefecture Aveyron

12-2018-03-01-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt sectionale de Fréjamayoux pour la période  
2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON  
Forêt sectionale de FREJAMAYOUX  
Contenance cadastrale : 21,0780 ha  
Surface de gestion : 21,08 ha  
Révision d'aménagement 2018-2037

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt sectionale de Fréjamayoux  
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FREJAMAYOUX pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 6/12/2017;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TREMOUILLES en date du 28/09/2017, déposée à la préfecture de RODEZ le 30/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 01/02/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 1 /DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de FREJAMAYOUX (AVEYRON), d'une contenance de 21,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,08 ha, actuellement composée de Hêtre (54%), Chêne sessile (34%), Douglas (11%) et Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (13,46ha), le hêtre (4,82ha) et le douglas (2,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,10 ha, au sein duquel 5,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,98 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de TREMOUILLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 09/01/2007, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FREJAMAYOUX pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le **01 MARS 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

*signé*

Xavier PIOLIN

Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-006

arrêté portant modification de l'arrêté

n°12-2017-06-30-001 du 30 juin 2017 portant transfert à

la commune de THERONDELS des parcelles F 294 et F

*arrêté portant modification de l'arrêté n°12-2017-06-30-001 du 30 juin 2017 portant transfert à la commune de THERONDELS des parcelles F 294 et F 295 appartenant à la section de la*

**295 appartenant à la section de la paroisse de**

**DOUZALBAT**

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 6 mars 2018

Objet : portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-001 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE THERONDELS des parcelles F 294 et F295 appartenant de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-30-001 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles F 294 et F294 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT,

**VU** la décision du 5 février 2018 du service de la publicité foncière refusant la publication ou l'inscription de la vente des biens visés par l'arrêté du 30 juin 2017 au service de la publicité foncière,

**CONSIDERANT** que le refus du service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fondé sur un défaut de désignation individuelle des immeubles avec mention de la commune,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 30 juin 2017 doit être modifié en conséquence,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°12-2017-06-30-001 du 30 juin 2017 sont modifiés comme suit :

**« Article 1 -** La pleine propriété des biens appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT (COMMUNE DE THERONDELS), situés COMMUNE DE THERONDELS est transférée à titre gratuit à la COMMUNE THERONDELS (N° SIREN: 211 202 809). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

**COMMUNE DE THERONDELS**

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	294	DOUZALBAT	00ha 11a 00 ca
F	295	DOUZALBAT	00ha 9a 00 ca

Soit une contenance totale de:00ha 20a 00ca.

**Article 2 -** Les biens ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT (COMMUNE DE THERONDELS).

**Article 4 -** Le transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT (COMMUNE de THERONDELS), mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT (COMMUNE DE THERONDELS). »

**Article 2-** Le maire de la COMMUNE DE THERONDELS est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

**Article 3 -** Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**Article 4-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-007

arrêté portant modification de l'arrêté n°

12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 portant transfert à la  
COMMUNE DE THERONDELS des parcelles G498 et G  
499 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE  
*portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 portant transfert à la*  
*COMMUNE DE THERONDELS des parcelles G498 et G 499 appartenant à la SECTION DE LA*  
LADIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 6 mars 2018

Objet : portant modification de l'arrêté n° 12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles G498 et G 499 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles G 498 et G 499 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC,

**VU** la décision du 5 février 2018 du service de la publicité foncière refusant la publication ou l'inscription de la vente des biens visés par l'arrêté du 30 juin 2017 au service de la publicité foncière,

**CONSIDERANT** que le refus du service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fondé sur un défaut de désignation individuelle des immeubles avec mention de la commune

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 30 juin 2017 doit être modifié en conséquence,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°12-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 sont modifiés comme suit :

**« Article 1 -** La pleine propriété des biens appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC (COMMUNE DE THERONDELS), situés COMMUNE DE THERONDELS est transférée à titre gratuit à la COMMUNE THERONDELS (N° SIREN: 211 202 809). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

**COMMUNE DE THERONDELS**

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
G	498	LADIGNAC	00ha 03a 36 ca
G	499	LADIGNAC	00ha 04a 94 ca

Soit une contenance totale de:00ha 8a 30ca

**Article 2 -** Les biens ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC (COMMUNE DE THERONDELS).

**Article 4 -** Le transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC (COMMUNE DE THERONDELS), mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC (COMMUNE DE THERONDELS). »

**Article 2-** Le maire de la COMMUNE DE THERONDELS est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

**Article 3 -** Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**Article 4-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2018-03-01-001

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF  
D'URGENCE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION  
SUR LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**



## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### **ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de l'Aveyron**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;  
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;  
Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;  
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;  
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;  
Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai au 9 juin 2017 ;  
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 4 juillet 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-17-002 du 17 août 2017, portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de l'Aveyron ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accablent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Considérant** que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

**Considérant** que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ;

#### **Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département de AVEYRON sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

### **TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

#### **Article 3 : Déclenchement de la procédure préfectorale et diffusion des informations**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la Préfecture de l'Aveyron ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;
- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;

- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- du Conseil Régional Occitanie ;
- du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- des maires et des EPCI concernés ;
- de l'Association Départementale des maires
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- du rectorat de l'académie de Toulouse ;
- de Météo-France ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers ;
- de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ;
- des forces de l'ordre (DDSP, GGD) de l'Aveyron.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisées et transmises à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ATMO Occitanie par le préfet de l'Aveyron au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

### **Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00**

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et de recommandation, si celui-ci est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut-être adaptée.

### **Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de l'Aveyron peut demander aux services de renforcer des contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de l'Aveyron à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

### TITRE III : PROCEDURE PREFECTORALE D'ALERTE

#### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité d'experts, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que les mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

#### **Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5**

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants :

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

#### **Article 7 : Autres mesures d'accompagnement**

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

#### **Article 8 : Consultation d'un comité d'experts pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

Le comité d'experts départemental prévu à l'article 5 est constitué :

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
  - le directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
  - le délégué départemental de l'ARS de l'Aveyron ;
  - le directeur de la direction interrégionale Sud Ouest de Météo France ;
  - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ATMO Occitanie ;
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
  - la présidente du conseil régional Occitanie ;
  - le président du conseil départemental de l'Aveyron ;
  - le président de l'Association départementale des maires ;
  - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de : DECAZEVILLE - MILLAU – RODEZ – VILLEFRANCHE DE ROUERQUE ;
  - les présidents des autorités organisatrices des transports concernés
  - le président de la chambre d'agriculture ;
  - des membres des services de contrôle ou de leurs représentants : DDSP, GGD, DDCSPP ;

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté selon les modalités suivantes : réunion et ou visioconférence ou audioconférence dès que la durée de prévision de l'épisode est supérieure à 24H.

### **Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence prennent effets le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de l'Aveyron peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

### **Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence**

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

## **TITRE V IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°12-2017-08-17-002 du 17 août 2017, portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de l'Aveyron est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Aveyron.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale et le directeur des services du cabinet de la préfecture du département de l'Aveyron, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez , le

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

## **Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	<b>OZONE (O<sub>3</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>) moyenne journalière en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	<b>1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>400 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives  (ou <b>200 µg/m<sup>3</sup></b> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)
	<b>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</b> <b>2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup></b> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) <b>3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 1 heure		

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

**Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2:</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

**Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 ;</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

#### **Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte**

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

##### **Secteur Résidentiel tertiaire**

Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis

Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations

Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)

Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

##### **Secteur des transports**

Limitier, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun

Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)

Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

##### **Secteur agricole**

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

##### **Secteur industriel**

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

## Annexe 5: Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### 1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
<b>1. Secteur industriel :</b> (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit) <ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;</li> <li>• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;</li> <li>• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;</li> <li>• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;</li> <li>• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;</li> <li>• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;</li> <li>• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	<b>N1</b>			<b>X</b>
	<b>N1</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>2. Secteur des transports :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;</li> </ul>	<b>N1</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts</li> </ul>	<b>N1</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>4. Secteur agricole :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;</li> </ul>	<b>N2</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• recourir à des enfouissements rapides des effluents ;</li> </ul>	<b>N2</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;</li> </ul>	<b>N1</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les travaux du sol.</li> </ul>	<b>N2</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

Prefecture Aveyron

12-2018-03-01-003

Arrêté portant sur le "20ème Rallye National du Vallon de Marcillac " comptant pour le championnat de France des Rallyes 2018, organisé les 16,17,18 mars 2018 par "l'Association du Rallye du Vallon de Marcillac" au départ de la commune Marcillac Vallon.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Tél : 05.65.61.17.00  
Fax : 05.65.60.19.26  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr)

Arrêté du 01 mars 2018

**Objet** : « 20 ième Rallye National du Vallon de Marcillac » comptant pour le championnat de France des Rallyes 2018, organisé les 16,17 et 18 mars 2018 par « l'Association du Rallye du Vallon de Marcillac » au départ de la commune Marcillac Vallon.

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande en date du 18 décembre 2017, reçue le 16 janvier 2018, présentée par M. Joël ROMIGUIÈRE, de « l'Association du Rallye du Vallon de Marcillac », à l'effet d'organiser les 16, 17 et 18 mars 2018 le 20ième Rallye National du Vallon de Marcillac,

**VU** les avis autorisant le passage du rallye des maires des communes Claivaux d'Aveyron, Conques en Rouergue, Goutrens, Marcillac Vallon, Mayran, Navviale, Pruines et St Christophe Vallon,

**VU** la consultation des services,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

**VU** les avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du commandant de compagnie de gendarmerie,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 15 février 2018,

**VU** l'arrêté n° A18R0046 du 22 février 2018 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, et interdiction de stationner, dans le cadre du 20 ième Rallye National du Vallon de Marcillac (hors agglomération),

VU les différents arrêtés de circulation et/ou de stationnement des maires concernés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### Article 1 : AUTORISATION

**M. Joël ROMIGUIÈRE, de« l'Association du Rallye du Vallon de Marcillac »**, est autorisé à organiser du 16 au 18 mars 2018 le **20 ième Rallye National du Vallon de Marcillac**. Cette manifestation se déroulera telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Cette manifestation propose 2 types de courses : une course pour les **véhicules historiques de courses** (8 spéciales dont 4 différents) et une course des **véhicules modernes** (10 spéciales dont 4 différentes).

ES 1 et 3 : Nauviale-Leguens soit 6,900 km

ES 2 et 4 : St Georges-Goutrens soit 18,400 km

ES 5,7 et 9 : Noailhac soit 10,700 km

ES 6,8 et 10 : Pruines-Pont de Mouret soit 25,000 km

Le nombre des engagés est fixé à **145 voitures** maximum.

Le PC de la course sera installé à la mairie de Marcillac Vallon.

Les organisateurs devront présenter une déclaration déchargeant expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur déroulement.

### Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Le concours de la gendarmerie pour assurer la sécurité des spéciales dans des endroits difficiles s'effectuera dans le cadre du service normal et selon les moyens.

Les organisateurs et les concurrents seront tenus de respecter scrupuleusement toutes les mesures prises en matière de circulation et de stationnement par le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes traversées.

### Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- disposer, au départ, à l'arrivée et le long de chaque épreuve spéciale des commissaires de course équipés de radio, de drapeaux et revêtus de gilets fluorescents en nombre suffisants et aux emplacements conformes aux dispositions prévues dans le dossier présenté par les organisateurs,
- informer les participants qu'ils ont l'obligation de **respecter les règles du code de la route**, tant en agglomération que sur les parcours de liaison,
- veiller à ce que chaque spéciale soit reliée au PC course par téléphone filaire et radio téléphone,
- vérifier que tous les postes soient équipés de moyens de communications efficaces (téléphone ou tout autre moyen permettant aux organisateurs d'appeler les secours),
- prévoir l'évacuation, le jour même des épreuves, des véhicules en panne ou accidentés,
- veiller à l'information des riverains (voie de presse, panneaux, information par municipalités),
- respecter la fermeture routes comme prévu sur les divers arrêtés pris dans le cadre de cette manifestation sportive,
- veiller à la remise en état des pistes et chemins à l'issue de l'épreuve,
- mettre en place des barrières au niveau des points réputés les plus dangereux et notamment à chaque traversée de routes,
- prévoir l'affichage et le fléchage de jalonnement de l'itinéraire avec mise en place de panneaux d'information et de parkings,
- renforcer la signalisation au niveau des axes routiers coupés ou empruntés par les concurrents (en course ou en liaison),
- informer le public, au travers de panneaux d'information, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public,
- interdire aux spectateurs de se trouver dans les virages et les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la chaussée,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Les concurrents et l'ensemble des acteurs de cette manifestation devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des autres usagers de la route notamment lors des parcours de liaison et principalement au niveau des traversées des agglomérations.

Cette manifestation comporte des parcours de liaison au sens de l'article R331-21 du code du sport à savoir qu'« un parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route ».

A ce titre, elle rentre dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre des manifestations sportives.

L'attention des organisateurs est également attiré quant aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la route, dispositions sanctionnant les émissions de bruit gênant, les véhicules de course n'étant pas systématiquement équipés de pots d'échappement réglementaires.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

#### a) DDT (Mission Gestion de Crise et Sécurité Routière)

► attirer l'attention des concurrents lors de l'emprunt de la RDGC n° 840, sur le strict respect du code de la route et des règles de sécurité lors des liaisons entre les épreuves chronométrées.

#### b) CD12

► obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont ils ont obtenu l'usage privatif pour le 20ième Rallye National du Vallon de Marcillac (en référence à l'article 13 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006).

Un arrêté de circulation temporaire (visé ci dessus et joint en annexe), afin d'interdire la circulation sur les routes départementales et les déviations mises en place, hors agglomération a été pris.

#### c) SDIS

**► Faire un essai de la ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

► Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

► Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

► Respecter les prescriptions du Samu 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de présence d'ambulances privées.

► Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

► Sécuriser la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur si la route est privatisée. A défaut, sur route non privatisée, les services publics assureront les secours.

► Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de courses.

► Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

► Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

► Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

► Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

► Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

► Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

► Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

► S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### d) DDCSPP

► veiller à ce que les concurrents présentent :

-soit une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition,

-soit d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports (article L231-2-3 du code du sport).

► respecter l'ensemble des règles techniques et de sécurité pour la discipline Rallye édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (version du 11 novembre 2016) notamment le titre III relatif aux « règles de sécurité » (zones autorisées au public – zones interdites au public) ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique.

#### **e) DDT (Services eaux et biodiversité)**

Les prescriptions liées aux milieux aquatiques et aux milieux naturels devront être respectées.

##### Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

► Toute remontée de cours d'eau sera interdite,  
► les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,  
► en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

##### Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

##### Prescriptions particulières :

Les parcs de travail et de réparation des engins motorisés seront aménagés de manière à ce qu'aucune pollution ne puisse être dirigée vers les réseaux d'assainissement. L'intégralité des huiles, hydrocarbures et salissures devront être récupérées et éliminées dans des centres d'élimination ou de stockages autorisés.

#### **f) Gendarmerie**

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire pris en compte dans le dossier, sur les parcours de course et les liaisons. Néanmoins les organisateurs devront :

► prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et des riverains en ce qui concerne les accès menant sur les spéciales.

► s'entourer de toutes les garanties utiles en matière de secours aux personnes, afin de pallier à tout incident ou accident.

► Mettre en place des ballots de paille conséquents dans les virages dangereux. Positionner des gabarits de sécurité en amont de chaque zone dangereuse pour le public.

► Positionner des commissaires de course ou autres membres de l'association dans les lieux adéquats de l'itinéraire.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée : l'usage privatif de la chaussée est absolument nécessaire sur l'ensemble des deux parcours de course (cf arrêté CD12).

Nombreuses déviations à mettre en place prévues dans le dossier.

Parkings en nombre suffisants.

## POUR LES SPECIALES

De manière générale, sur les spéciales, il sera obligatoire de prévoir :

- la mise en place de barrières en limite de zones et en particulier aux endroits réputés dangereux et à chaque traversée de routes,
- le balisage et le dégagement des accès aux services de secours et dépanneuses,
- un balisage pour le jalonnement par des panneaux rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et aux parkings,
- la création de zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules,
- des parkings réservés au public.
- le renforcement de la signalisation aux niveaux des axes routiers coupés ou empruntés par les coureurs (en course ou en liaison)

La traversée de la chaussée, sur le parcours des épreuves spéciales pendant la course, est interdite.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les organisateurs devront fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro du permis de conduire, nationalité, adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisation. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale avant le début de la manifestation (*pièce jointe en annexe*).

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

La voiture de l'organisation, représentant la direction de course, avec à son bord la personne déléguée afin de vérifier les éléments prescrits par l'autorité administrative, passera 60 minutes avant le passage du premier concurrent afin de vérifier que les dispositifs de sécurité sont actifs dans les épreuves spéciales.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

#### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le commandant de la compagnie de gendarmerie,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
les maires des communes de Claivaux d'Aveyron, Conques en Rouergue, Goutrens, Marcillac Vallon,  
Mayran, Nauviale, Pruines et St Christophe Vallon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several horizontal strokes.

Patrick BERNIÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° **A 18 R 0 0 4 6** du 22 FEV 2018

Cantons de Lot et Dourdou, Vallon, Enne et Alzou –

Objet : Routes Départementales n° 502, 232, 631, 580, 228, 548, 13, 57, 43, 46, 595, 651, 637 et 22.

Arrêté temporaire avec déviation, pour le 20<sup>ème</sup> Rallye du Vallon de Marcillac (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Association du Rallye de Marcillac, en la personne de Joël ROMIGUIERE - 11 impasse des Tilleuls, 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation pendant le déroulement des épreuves chronométrées du 20<sup>ème</sup> Rallye du Vallon de Marcillac;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

##### Article 1 : EPREUVES CHRONOMETREES.

##### 1° Le Vendredi 16 Mars 2018 :

**SKAKEDOWN** base d'essai : RD631 et RD46.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 12h00 à 17h30 : RD631 et RD46.

##### 2° Le Samedi 17 Mars 2018 :

- **Epreuves spéciales 2 et 4** : Bruéjols, St Georges, Goutrens, Clairvaux.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 8h45 à la fin des épreuves chronométrées : RD57, RD595, RD43 et RD651.

- **Epreuves spéciales 1 et 3** : Nauviale, Leguens.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 8h45 à la fin des épreuves chronométrées : RD637 et RD22.

##### 3° Le Dimanche 18 Mars 2018 :

- **Epreuves spéciales 5, 7 et 9** : Noailhac, Plateau d'Hymes.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 6h00 à la fin des épreuves chronométrées : RD580, RD502, RD232 et RD631.

- **Epreuves spéciales 6, 8 et 10** : St Cyprien/Dourdou, Prunes, Mouret et Muret le Château.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 6h00 à la fin des épreuves chronométrées : RD502, RD548, RD22, RD13 et RD228.

**Article 2 : DEVIATIONS.**

**1° Le Vendredi 16 Mars 2018 :**

SKAKEDOWN base d'essai : RD631 et RD46.

- Les Routes Départementales RD631 et RD46 seront déviées par les RD502, RD901, RD22a et RD22 pour rejoindre la RD840 jusqu'à Firmi.

**2° Le Samedi 17 Mars 2018 :**

- **Epreuves spéciales 2 et 4 :** Bruéjols, St Georges, Goutrens, Clairvaux.
  - La Route Départementale n° 57 sera déviée par les RD994, RD626, RD598 et RD840 jusqu'à Valady puis la RD57 pour rejoindre Clairvaux.
  - La Route Départementale n° 651 sera déviée par les RD43, RD11 via St Christophe, RD840 jusqu'à Valady puis la RD57 pour rejoindre Clairvaux.
  - Les Routes Départementales n° 43 et n° 595 seront déviées par les RD994 via Rignac, RD43, RD53, RD253 et RD11 pour rejoindre St Christophe.
- **Epreuves spéciales 1 et 3 :** Nauviale, Leguens.
  - Les Routes Départementales n° 637 et n° 22 seront déviées par les RD22 jusqu'au Plateau d'Hymes puis la RD840 vers St Christophe ou RD22 vers Nauviale et RD901 pour rejoindre Marcillac.

**3° Le Dimanche 18 Mars 2018 :**

- **Epreuves spéciales 5, 7 et 9 :** Noailhac, Plateau d'Hymes.
  - Les Routes Départementales RD580, RD502, RD232 et RD631 seront déviées par les RD46, RD22 pour rejoindre le plateau d'Hymes, la RD840 jusqu'à Decazeville et la RD580 jusqu'à la Bessenoit.
- **Epreuves spéciales 6, 8 et 10 :** St Cyprien/Dourdou, Pruines, Mouret et Muret le Château.
  - Les Routes Départementales 502, 548, 22, 13 et 228 seront déviées par les RD46 via Lunel, RD904 via Villecomtal et Muret le Château, la RD13 et RD548.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur et sera retirée dès la fin de la manifestation par celui-ci.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Conques-en-Rouergue, Balsac, Clairvaux, Goutrens, St Christophe-Vallon, Nauviale, Pruines, Mouret et Muret le Château, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 22 FEV 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**



Laurent CARRIERE

**Samedi 17 Mars 2018**

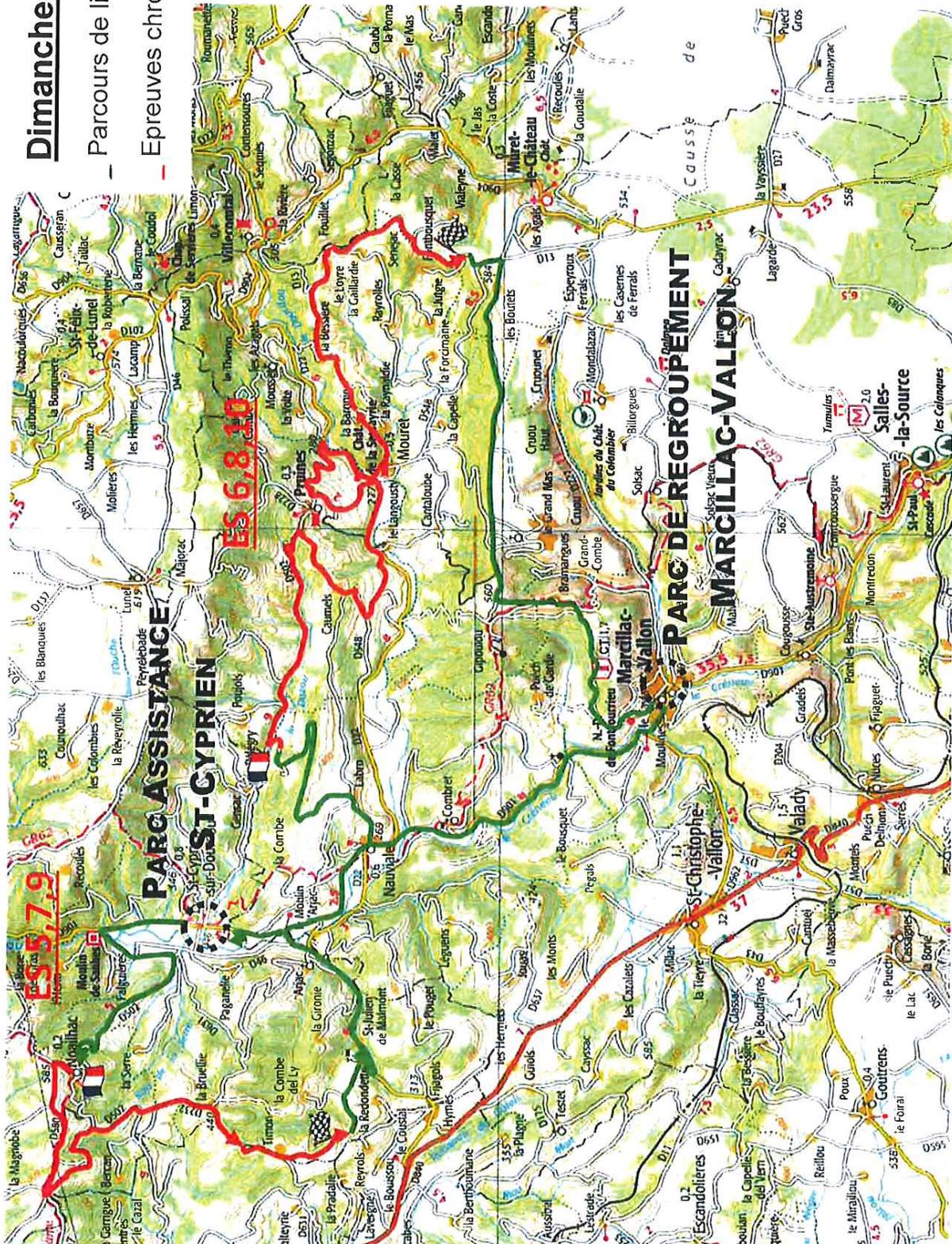
— Parcours de liaisons

— Epreuves chronométrées



# Dimanche 18 Mars 2018

- Parcours de liaisons
- Epreuves chronométrées



Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-005

**arrêté portant transfert de biens de la SECTION DE  
CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES COURBATIES)  
à la COMMUNE DE SALLES COURBATIES**

*arrêté portant transfert de biens de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES  
COURBATIES) à la COMMUNE DE SALLES COURBATIES*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 6 mars 2018

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES) à la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

**VU** la délibération du 6 avril 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES, demandant au Préfet de procéder au transfert des biens de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES) à la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES, conjointement à la demande des membres de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES) ;

**VU** les demandes en date des 11 mai, 14 mai, 16 mai, 2 et 10 juin 2016 des membres de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES) demandant que les parcelles cadastrées section D913 et D1375 situées COMMUNE DE SALLES-COURBATIES, d'une superficie totale de 38a 75ca appartenant à la section DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES), soient transférées à la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES ;

**VU** l'attestation du maire de la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES en date du 4 avril 2016 déclarant que l'origine des parcelles, objet du transfert, est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 05 février 2018 référencant les propriétés concernées par le transfert;

VU l'avis du domaine estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

**CONSIDERANT** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L2411-11 du CGCT, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et de la moitié des membres de la section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - La pleine propriété des biens de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES), est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES (N° SIREN : 211202528 ). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

**COMMUNE DE SALLES-COURBATIES**

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	913	CLAUNHAC	00ha 27a 70 ca
D	1375	CLAUNHAC	00ha 11a 05 ca

Soit une contenance totale de:38a 75 ca

**Article 2** - Le présent transfert des biens de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES), mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE CLAUNHAC (COMMUNE DE SALLES-COURBATIES).

**Article 3** - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 7 750.00 € dans leur totalité.

**Article 4** - L'origine de propriété est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 5** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de E DE RODEZ.

-2-

- Article 6** - La COMMUNE DE SALLES-COURBATIES prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 7** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 8**- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 9**- La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 10** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 11** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 12**- Le maire de la COMMUNE DE SALLES-COURBATIES est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 13** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.
- Article 14**- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 mars 2018

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2018-03-02-003

Demande d'enregistrement ICPE UNICOR Sainte  
Radegonde

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 2 mars 2018

**Ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
déposée par la société UNICOR pour l'exploitation  
d'un entrepôt de produits et matériels agricoles - commune de Sainte-Radegonde**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7-1, R 512-46-11 à R 512-46-15,
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 7 décembre 2017 par la SCA UNICOR en vue d'exploiter un entrepôt de produits et matériels agricoles soumis au régime de l'enregistrement ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2018 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,
- CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 1510-2 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2718-2, 4702-IIb, 4702-IIIc, 4702-IV, 1450-2, 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

- Article 1°** - Il sera procédé, à la mairie de SAINTE RADEGONDE, à une consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SCA UNICOR en vue d'exploiter un entrepôt de produits et matériels agricoles sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE.
- Article 2°** - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **2 avril 2018 au 28 avril 2018** à la mairie de SAINTE RADEGONDE siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.
- Article 3°** - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINTE-RADEGONDE.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron – DCAME - SCAE3 – BP 715 – 12007 RODEZ CEDEX ou par voie électronique [pref-icpe@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-icpe@aveyron.gouv.fr).

Les observations doivent être transmises **au plus tard le dernier jour de la consultation du public soit le 28 avril 2018.**

**Article 4°** - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de SAINTE RADEGONDE, ONET LE CHATEAU, LA LOUBIERE, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.  
L'accomplissement de cette formalité sera certifié à l'issue de la période effective d'affichage (du 12 mars 2018 au 28 avril 2018).

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)- à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 5°** - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie de SAINTE RADEGONDE dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **2 avril 2018 au 28 avril 2018** .

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire de SAINTE-RADEGONDE et adressé au préfet de l'Aveyron lequel y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

**Article 6°** - Les conseils municipaux de SAINTE RADEGONDE, ONET LE CHATEAU, LA LOUBIERE devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

La délibération devra donc parvenir à la préfecture de l'Aveyron – BEDD – CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 ou par courriel **avant le 12 mai 2018** délai de rigueur.

**Article 7°** - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par le préfet. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

**Article 8°** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINTE RADEGONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCA UNICOR. Une copie sera adressée aux maires de ONET LE CHATEAU et LA LOUBIERE

Rodez, le 2 mars 2018

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-05-002

Mise en demeure à l'encontre de l'entreprise EGTP  
ESPALION



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT OCCITANIE

Arrêté n° ..... du 5 mars 2018

**OBJET** : mise en demeure à l'encontre de l'entreprise EGTP sur la commune d'Espalion

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-7, L.541-3, R.512-46.25 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations classées de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental relatif à l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre ;

**Vu** le courrier de la DREAL du 22 janvier 2018 informant l'exploitant, en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 27 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'entreprise EGTP à Espalion exerce une activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle n°125, section B, lieu-dit « Labro » de la commune d'Espalion ;

**Considérant** que l'activité ainsi exercée relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760-3 (ISDI : installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'entreprise EGTP à Espalion ne dispose d'aucune autorisation au titre du code de l'environnement pour exploiter une ISDI ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection inopinée du 16 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le brûlage de déchets et la présence de déchets sur la parcelle sus-visée ;

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron - CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Considérant** que les déchets présents sont stockés avant d'être poussés en vers sans en assurer préalablement le tri, ni respecter les règles de l'art en matière de pente d'équilibre du talus ainsi créé ;

**Considérant** que l'instabilité du massif de déchets menace un chemin forestier ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise EGTP à Espalion est mise en demeure, de suspendre immédiatement les apports de déchets de toute nature et d'interdire complètement les accès à l'aire de déchargement et de stockage situé sur la parcelle n°125, section B, commune d'Espalion au lieu-dit Labro (four à chaux de Labro).

### **Article 2 :**

L'entreprise EGTP à Espalion est mise en demeure, de régulariser sa situation administrative sous un délai de quatre mois :

- soit, par le dépôt d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées,
- soit, par la remise d'un dossier de remise en état du site conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ; ce dossier de remise en état devra notamment comporter tous les éléments nous permettant de nous assurer de l'absence de risque ou d'impact ou de la mise en place de mesures correctives pour assurer toute sécurité.

### **Article 3 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **Article 4 :**

*délais et voies de recours*

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

### **Article 5 :**

*exécution et notifications*

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'entreprise EGTP et adressé au Maire de la commune d'Espalion.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-08-001

modification des statuts du SIAEP de la haute vallée de  
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 8 mars 2018

portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la haute vallée de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre I et Livre II, Titre I ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1955 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la haute vallée de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1958 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-3256 du 17 septembre 1975 autorisant l'adhésion d'une nouvelle commune au SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n°2010-236-3 du 24 août 2010 portant modification des statuts du SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron ;
- VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron en date du 8 février 2018 adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU la délibération du conseil municipal de :
- |                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| Gaillac d'Aveyron        | du 19 février 2018           |
| Laissac-Sévérac l'Eglise | du 22 février 2018           |
| Palmas d'Aveyron         | du 28 février 2018           |
| Sévérac d'Aveyron        | du 1 <sup>er</sup> mars 2018 |
| Vimenes                  | du 26 février 2018           |

approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-236-3 du 24 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la haute vallée de l'Aveyron est composé des communes de Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Sévérac d'Aveyron, Vimenet.

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-236-3 du 24 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Le SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron est habilité à exercer, en lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif, la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- l'aménagement et l'exploitation des ressources, y compris les traitements de potabilisation en tant que de besoin,
- la construction des réseaux d'adduction et de distribution, des équipements nécessaires (réservoirs, stations de reprise, et de traitement...),
- l'entretien et le renouvellement des réseaux,
- le renforcement des réseaux d'adduction et de distribution, et tous biens et accessoires associés,
- la réalisation des raccordements, des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du syndicat,
- toutes les opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptibles d'en favoriser le développement ainsi que celles liées à la préservation et la valorisation de son patrimoine,
- les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes nécessaires aux installations,
- l'établissement du règlement de service adopté par le comité syndicat,
- la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- la tarification annuelle de l'eau adoptée par le comité syndical et appliquée à tous les abonnés du syndicat,
- la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
- la réalisation des branchements pour les « poteaux incendie » pour le compte des communes et après avis favorable du comité syndical,
- la fourniture ou l'achat d'eau à des collectivités non membres, sur avis favorable du comité syndical.

**Article 3** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-236-3 du 24 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

le comité syndical est composé de délégués des communes membres.

Les membres du comité syndical sont choisis parmi les conseillers municipaux ou communautaires de chaque commune ou communauté de communes associées.

Le nombre de délégués par communes est défini par deux paramètres :

- chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires et suppléants ayant voix délibérative, fixé en fonction du nombre de compteurs en service sur la base de la grille de répartition ci-dessous et arrêté à la date du renouvellement des conseillers municipaux et pour la durée du mandat :

Nombre de compteurs en service	Nombre de communes dans la tranche	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 450	4	1	1
Entre 451 et 900		2	1
Entre 901 et 1350		3	2
Entre 1351 et 1800		4	2
Entre 1801 et 2250		5	3
Supérieur à 2251	1	6	3
Total	5		

- en complément, chaque commune est également représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués supplémentaires titulaires et suppléants ayant voix délibérative, fixé en fonction du volume vendu aux abonnés sur la base de la grille de répartition ci-dessous :

Volumes vendus aux abonnés dans la commune	Nombre de communes dans la tranche	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 100 000 m <sup>3</sup>	4	1	1
De 100 001 à 200 000 m <sup>3</sup>		2	1
A partir de 200 001 m <sup>3</sup>	1	3	1
Total	5		

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du SIAEP de la haute vallée de l'Aveyron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 mars 2018

**Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale**

**Michèle LUGRAND**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-001

modification des statuts du SIAEP des vallées de la Serre  
et d'Olt

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 6 mars 2018

portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) des vallées de La Serre et  
d'Olt

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième  
partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1966 autorisant la création du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des vallées de La  
Serre et d'Olt,

VU l'arrêté préfectoral n°77-3014 du 31 août 1977 autorisant l'adhésion de la  
commune de Saint Martin-de-Lenne au SIAEP des vallées de La Serre et  
d'Olt,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 portant  
modification des statuts du SIAEP des vallées de La Serre et d'Olt,

VU la délibération du 8 décembre 2017 approuvant la modification des statuts  
du SIAEP des vallées de La Serre et d'Olt,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Campagnac	du 28 septembre 2017
La Capelle-Bonance	du 16 juin 2017
Pierrefiche	du 1 <sup>er</sup> juin 2017
Sainte-Eulalie-d'Olt	du 1 <sup>er</sup> août 2017
Saint-Laurent-d'Olt	du 9 juin 2017
Saint-Martin-de-Lenne	du 8 septembre 2017
Saint-Saturnin-de-Lenne	du 31 mai 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du SIAEP des vallées de La Serre et d'Olt est fixé route de Saint Laurent 12560 Campagnac.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIAEP des vallées de La Serre et d'Olt et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 mars 2018

**Pour la préfète, par délégation  
la secrétaire générale**

**Michèle LUGRAND**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-004

transfert de biens de la section de LABASTIDE L'  
EVEQUE ( COMMUNE DE LE BAS SEGALA,  
commune déléguée de LA BSTIDE L'EVEQUE) à la

*transfert de biens de la section de LABASTIDE L'EVEQUE ( COMMUNE DE LE BAS SEGALA,  
commune déléguée de LA BSTIDE L'EVEQUE) à la commune de LE BAS SEGALA*

**commune de LE BAS SEGALA**

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 6 mars 2018

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE  
(COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE  
L'EVEQUE) à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les  
articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant  
création de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA,

**VU** la délibération du 30 mai 2017 du conseil municipal de la COMMUNE DE  
LE BAS SEGALA demandant que les parcelles cadastrées section H0035 et  
H0074 d'une superficie totale de 00ha 56a 71ca situées COMMUNE DE  
LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE,  
appartenant à la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE  
DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE)  
soient transférées à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA ;

**VU** la délibération du 27 juin 2017 portant désignation d'un représentant de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA, pour le transfert des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA ;

**VU** l'attestation du 12 juin 2017 du président de la société legales-online.fr ;

**VU** l'avis de publication établi par le Maire de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA attestant de l'affichage en mairie de la demande de transfert des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) ;

**VU** l'attestation du Maire de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA en date du 04 juillet 2017 attestant que l'origine des parcelles cadastrées section H0035 et H0074, COMMUNE DE LE BAS SEGALA- commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956;

**VU** l'extrait cadastral modèle 1 en date du 06 février 2018 référençant les propriétés concernées par le transfert;

**VU** l'avis du domaine en date du 06 juillet 2017 estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

**CONSIDERANT** que LA COMMUNE DE LE BAS SEGALA est une commune nouvelle créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la fusion des communes de LA BASTIDE L'EVEQUE, SAINT-SALVADOU et VABRE-TIZAC,

**CONSIDERANT** que la demande du conseil municipal de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA est motivée par la réalisation d'aménagements publics sur les parcelles susmentionnées ;

**CONSIDERANT** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, justifié par la mise œuvre d'un objectif d'intérêt général, est prononcé en application de l'article L 2411-12-2 du CGCT par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, après information de la population par le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article L 2411-12-2 du CGCT sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1 -** La pleine propriété des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE), situés COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA (N° SIREN: 200 055 408). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

**COMMUNE DE LE BAS SEGALA commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE**

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
H	OO35	LA BASTIDE L'EVEQUE	00ha 12a 88 ca
H	OO74	LA BASTIDE L'EVEQUE	00ha 43a 83 ca

Soit une contenance totale de:00ha 56a 71ca

**Article 2 -** Le présent transfert des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) .

**Article 3 -** Les biens de la SECTION LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) , ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE ( COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) .

**Article 4-** Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 5 700 €.

**Article 5 -** L'origine de propriété est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 6 -** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.

**Article 7 -** La COMMUNE DE LE BAS SEGALA prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.

- Article 8** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9**- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10**- La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 12** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13**- Le maire de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 14** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.  
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.
- Article 15**- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Michèle LUGRAND**